

Convention relative au dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de Brionne

Service assainissement collectif

Dossier suivi par : Karen Larcher

Tél. : 02.32.43.37.04

assainissement@bernaynormandie.fr

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, ayant son siège à BERNAY (27300), 299 Rue du Haut des Granges, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN domicilié professionnellement à BERNAY (27300), 299 Rue du Haut des Granges.

D'une part,

Et

La société

Adresse :

N° SIRET :

N° APE :

N° AGREMENT :

Représentée par, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA SOCIETE DE VIDANGE »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Toute entreprise de vidange intervenant sur des installations privées, pour évacuer des matières de vidange d'origine domestique en vue de leur épuration avant rejet dans le milieu récepteur, devra adresser une demande préalable de passation d'une convention à l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

La Collectivité autorise la société de vidanges à déverser les matières de vidange qu'elle a collecté dans le site de traitement de Brionne afin qu'elles soient traitées aux conditions techniques, administratives et financières particulières prévues dans la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société de vidange déposera les matières vidange à la station d'épuration de BRIONNE.

Article 2 - Conditions particulières d'admissibilité des matières de vidange

Il est défini comme étant matières de vidange d'origine domestique les boues extraites des installations d'assainissement non collectif (fosses étanches, fosses septiques, fosses toutes eaux et bacs à graisses domestiques).

La société de vidange ne pourra déverser, à la station d'épuration; que des produits d'origine domestique et ménagère.

Ne sont pas acceptés notamment :

- Les contenus de séparateurs à hydrocarbures et aires de lavage, dessableurs, déshuileurs, et débourbeurs ;
- Les contenus des bacs à graisses et à féculles d'origine non domestique et les huiles alimentaires usagées (notamment issus de la restauration) ;
- Les produits issus du curage de fossés, des ouvrages des réseaux d'assainissement collectif et des ouvrages des réseaux d'eaux pluviales ;
- Des produits issus d'un prétraitement physico-chimique ;
- Les produits issus d'un process industriel ou artisanal ;
- Les déchets ménagers (même après broyage) ;
- Les substances qui, par leur nature, peuvent :
 - ❖ compromettre le bon fonctionnement des filières eau et boue,
 - ❖ dégrader la qualité du rejet au milieu naturel au regard de la qualité exigée par l'acte administratif autorisant le rejet de la station,
 - ❖ dégrader la qualité des boues au regard des exigences de la filière de traitement des boues utilisée,
 - ❖ détériorer les conduites et les ouvrages de la station d'épuration,
 - ❖ mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation des ouvrages.

Les matières apportées ne pourront être acceptées que si la totalité de la charge polluante déversée par tous les vidangeurs autorisés à admettre des matières de vidange d'origine domestiques à la station d'épuration de BRIONNE ne dépasse pas les maximums suivants.

Volumes (à capacité nominale de la station d'épuration) :

- Volume journalier : 8 m³
- Volume hebdomadaire : 20 m³

Le pH devra être compris entre 6,5 et 8.

Les effluents domestiques seront dépourvus d'encombrants, graisses, sables et hydrocarbures.

En cas de dépassement des charges nominales la Collectivité se verra le droit d'interdire tout dépotage supplémentaire.

Dans le cas où les matières déversées ne seraient pas conformes aux matières autorisées, la société de vidange responsable aurait à supporter les frais engagés pour la remise en état de bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi que toutes les indemnités, amendes ou redevances que la Collectivité aurait à supporter du fait du mauvais ou non fonctionnement de la station.

En outre, l'autorisation de déversement pourrait être supprimée, sans préavis, à la société de vidange contrevenant.

L'agent du site de traitement se réserve le droit de recevoir ou non le produit considéré s'il ne répond pas aux exigences de la présente convention.

Article 3 - Modalités des apports à la station d'épuration

La société de vidange ne pourra effectuer les dépôts que sur rendez-vous pris avec le service assainissement au minimum 48 heures avant.

La société de vidange remettra à chacun de ses camions susceptibles d'amener des matières de vidanges à la station d'épuration de Brionne une copie de la présente convention.

La Collectivité établira, pour chaque vidangeur, un badge ou carte magnétique qui sera conservé dans les locaux de la station d'épuration.

L'accès aux installations de réception des matières de vidanges ne pourra se faire que sur présentation par le conducteur du véhicule d'une copie de la convention.

Après vérification, l'agent de la Collectivité identifiera la société de vidange avec le badge qui lui est attribué.

L'opération de déversement devra être conduite selon les prescriptions techniques affichées sur place.

Avant et pendant chaque déversement, un agent de la Collectivité pourra contrôler la nature des matières de vidange.

Chaque vidange de fosse fera l'objet d'un bordereau de suivi de matières de vidange signé du producteur, du collecteur-transport et du destinataire, que la société de vidange remettra au collaborateur présent sur site, responsable de la station d'épuration.

Ce bon fera mention de la date et de l'heure de livraison, ainsi que du volume déposé. Il servira ensuite de base à la facturation.

Les informations seront reportées sur le registre de réception des matières de vidange à la station d'épuration.

L'intercom se réserve le droit d'interdire le dépotage en cas de problème technique sur la station d'épuration ou si le volume journalier admissible de matières de vidange est atteint ; cette interdiction ne pourra faire l'objet d'aucune réclamation de la part de l'Entreprise.

Article 4 - Prélèvement et contrôles

Un échantillon sera prélevé à l'occasion de chaque dépotage par l'agent présent sur site dans la fosse de réception, et conservé pendant une semaine à la station d'épuration. Toutefois, ponctuellement des contrôles seront également effectués sur des échantillons prélevés au dépotage.

Les paramètres analysés seront les suivants°:

- Contrôle à chaque dépotage : pH, aspect, odeur.
- Contrôles ponctuels : pH, MES, DCO, DB05

La collectivité se réserve le droit de procéder à toute analyse complémentaire qu'elle jugera utile sur les effluents apportés, de faire reprendre les effluents par la société de vidange si les contrôles ne sont pas conformes aux critères d'admissibilité.

Ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé. En cas de non-conformité les frais d'analyses seront supportés par la société de vidange ; dans le cas contraire ces frais restent à la charge de la Collectivité.

Article 5 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature. Celle-ci pourra être reconduite pour la même période par reconduction expresse.

Article 6 - Rémunération

En contrepartie du traitement des matières de vidange d'origine domestique dans sa station d'épuration la Collectivité percevra auprès de la société de vidange une redevance par m³ dépoté de

15€ (barème 2019). Le montant de cette redevance pourra être actualisé par délibération de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à faire connaître à la société de vidange, dès le vote par le Conseil Communautaire, la valeur de la rémunération qui sera appliquée pendant la période considérée.

Article 7 - Révision de la rémunération et des conditions techniques d'admission

Les conditions économiques et financières de la présente convention pourront être révisées dans les cas suivants :

- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- En cas de modification de la législation ou de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement, notamment en matière d'élimination des boues,

Article 8 - Modalités de paiement

La rémunération définie à l'article 6 de la présente convention fera l'objet de mémoires qui seront réglés à la Collectivité par la société de vidange dans un délai de 30 (trente) jours suivant sa présentation. A défaut de versement dans ce délai, la somme due portera intérêt au taux d'intérêt légal.

Article 9 - Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable des deux parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 10 - Voies de recours

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal compétent (du ressort de la Collectivité).

Article 11 - Résiliation - Pénalités

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La convention pourra être résiliée par la Collectivité sans indemnité pour la société de vidange, si cette dernière venait à déroger aux conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changement d'exploitant de la station, en cas de changement de statut de la société de vidange ou de cession de son activité à une autre entreprise.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de perte par la société, de son agrément d'intervention sur le territoire de l'Eure, délivré par la Préfecture. La société s'engage à en informer la Collectivité dans les 24h, suivant la décision préfectorale de retrait dudit agrément.

De plus, si les effluents déposés entraînaient des perturbations dans le fonctionnement et/ou une pollution du milieu récepteur et/ou des boues, la société de vidange serait recherchée en responsabilité et subirait les conséquences du préjudice subi.

Enfin, à défaut de paiement à son échéance d'une seule facture ou d'inexécution de l'une quelconque des conditions de la présente convention et 8 (huit) jours après sommation faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Article 12 - Assurances – responsabilités – Agrément d'intervention

Les deux parties s'engagent à souscrire toutes les assurances (notamment une assurance des dommages garantissant les responsabilités civiles ainsi que les biens) nécessaires à l'exercice des missions des services concernés. Une copie des différentes assurances contractées par la société, devra être adressée au service juridique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, avant le XX/XX/2020.

La société adressera une copie de son agrément d'intervention sur le territoire de l'Eure, délivré par la Préfecture, au service juridique de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, avant le XX/XX/2020.

Article 13 - Hygiène et sécurité

Le personnel de la société de vidange, intervenant dans l'enceinte de la station d'épuration lors du dépôtage des matières de vidange, se conformera aux règles d'hygiène et de sécurité du site.

Article 14 - Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élections de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Bernay, le XX/XX/2020, en deux exemplaires originaux

Le Président de l'Intercom Bernay
Terres de Normandie

La société de vidange